

## **GE\_GERICHTE ACJC/126/2015 vom 11. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_126\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_126_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/126/2015 du 11 février 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/126/2015 del 11 febbraio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

mars 2012 à raison d'au moins 1'192 fr. 53 par mois selon les pièces bancaires produites, respectivement 1'267 fr. 95 par mois selon ses allégués, non contredits par l'appelante, a satisfait à son obligation d'entretien de 1'150 fr. pour ses deux enfants (500 fr. + 650 fr.), de sorte que le point de départ de la contribution d'entretien sera fixé au jour du prononcé du présent arrêt.

L'appel n'est pas fondé sur ce point. 6. La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). En ce qui concerne les frais de première instance et leur répartition, conformes aux normes précitées et au demeurant non contestés, ils seront confirmés. Les frais judiciaires d'appel sont fixés à 1'875 fr. et compensés avec l'avance de frais d'un montant correspondant fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat

- 19/21 -

C/1795/2013 (art. 96 CPC et 30 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC - E 1 05.10], art. 111 al. 1 CPC). Vu la nature du litige, ils sont répartis par moitié entre les parties. Le montant avancé par l'appelante pour les frais judiciaires de seconde instance étant supérieur à celui dont elle est finalement tenue de s'acquitter, l'intimé sera condamnée à lui restituer la somme de 937 fr. 50 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Chaque partie gardera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 20/21 -

C/1795/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ le 27 mai 2014 contre les ch. 4, 5 et 9 du dispositif jugement JTPI/4776/2014 rendu le 10 avril 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1795/2013-17. Au fond : Annule les ch. 4, 5 et 9 du dispositif de ce jugement et statuant à nouveau : Réserve à B\_\_\_\_\_ un droit de visite s'exerçant, sauf accord contraire des parties, en alternance, la première semaine, du mardi midi au jeudi matin lorsqu'il a congé le mercredi, puis, la semaine suivante, le mardi midi, puis du vendredi midi jusqu'au dimanche à 18h., la moitié des jours fériés, respectivement des vacances scolaires, selon les modalités suivantes : les années paires, durant le mois de juillet, ainsi que durant la totalité des vacances de février, la première moitié des vacances de Pâques et la première moitié des vacances de Noël; les années impaires, durant le mois d'août, ainsi que durant la totalité des vacances d'octobre, la deuxième moitié des vacances de Pâques et la deuxième moitié des vacances de Noël. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer 12'900 fr. 25 à B\_\_\_\_\_ à titre de

liquidation du régime matrimonial. Condamne B \_\_\_\_\_ à verser à A \_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de leurs enfants C \_\_\_\_\_ et D \_\_\_\_\_, par mois, d'avance et par enfant, allocations familiales ou d'études non comprises, les sommes de 500 fr. jusqu'à dix ans, puis 700 fr. jusqu'à quinze ans, puis 800 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà si l'enfant poursuit une formation professionnelle ou des études sérieuses et régulières. Condamne B \_\_\_\_\_ à verser en mains de A \_\_\_\_\_ la moitié des frais dentaires de C \_\_\_\_\_, sur présentation de la facture dressée selon devis du 11 septembre 2013, et après déduction de la participation éventuelle de l'assurance-maladie ou dentaire. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'875 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais fournie par A \_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

- 21/21 -

C/1795/2013 Condamne B \_\_\_\_\_ à verser 937 fr. 50 fr. à A \_\_\_\_\_ à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Conclusions ne présentant pas de valeur litigieuse, et valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.